

Rôle de la séance publique du 26/06/2025 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**01) N° 2400311 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

| | | |
|-----------|---|--------------------|
| Demandeur | SAS HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT | MUSSET ET ASSOCIES |
| Défendeur | AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES | |

L'hôpital privé du Confluent demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1911195 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision 9 août 2019 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire lui a notifié une sanction financière d'un montant de 201 154,50 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire la somme de 4 800 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2401992 RAPPORTEUR : M. VERGNE

| | | |
|----------------|--|--------------------------------|
| Demandeur | M. D Baptiste | SOCIETE D'AVOCATS PEQUIGNOT |
| Défendeur | AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE | |
| Autres parties | MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE | |

M. Baptiste D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301031 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 1er février 2023 par laquelle l'ARS de Bretagne a prononcé sa radiation au répertoire ADELI ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'ARS de Bretagne le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2401023

RAPPORTEUR : M. VERGNE

| | | |
|-----------|--|--------------|
| Demandeur | M. B Eric | Me CHEVALIER |
| Défendeur | MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE REGION NORMANDIE AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT | Me PINTAT |

M. Eric B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200299 du 2 février 2024 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions de retrait et de récupération des aides MAEC SPE3 dues au titre des campagnes 2015 à 2019 ;
 - 2°) d'annuler ces décisions;
 - 3°) d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et à la Région Normandie de réexaminer son dossier de faire procéder au versement des aides récupérées à hauteur de 36 44,90 euros dans un délai de 2 mois sous astreinte de 500 euros par jours de retard ;
 - 4°) de mettre à la charge de l'Etat, à défaut de la Région Normandie ou de l'ASP, la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
-

04) N° 2401256

RAPPORTEUR : M. VERGNE

| | | |
|-----------|---|------------------------------|
| Demandeur | SOCIÉTÉ GHELFI STABLES | Me HOURMANT |
| Défendeur | AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT REGION NORMANDIE | ARCAMES AVOCATS Me PINTAT |

La société GHELFI STABLES demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300653 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête tendant à l'annulation des titres exécutoires n°AIAP2022084795 et AIAP2022084796 émis le 29 novembre 2022 par l'Agence de services et de paiement pour le recouvrement d'un trop-perçu d'aides agricoles d'un montant global de 44 999,99 euros ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
 - 2°) d'annuler les titres exécutoires susmentionnés ainsi que la décision implicite de l'Agence de Service et de Paiement de faire droit au recours gracieux en date du 9 janvier 2023 ;
 - 3°) de la décharger du paiement de la somme de 44 999,99 euros ;
 - 4°) de mettre à la charge solidairement, de l'Agence de Service de Paiement et de la région Normandie, le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.
-

05) N° 2402712

RAPPORTEUR : M. VERGNE

| | | |
|-----------|---|-----------------------|
| Demandeur | BOULAIS | DE MARGERIE STANISLAS |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE | |

La SARL BOULAIS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2206401 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du préfet d'Ille-et-Vilaine du 23 novembre 2022 portant suspension de l'agrément du centre de contrôle technique des véhicules légers BOULAIS du 19 décembre 2022 au 29 janvier 2023 inclus ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2500112

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur M. K Ali Me TRACOL
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Ali K demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2407034 du 13 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés pris le 21 novembre 2024 par le préfet du Finistère portant retrait de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et l'assignant à résidence ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me TRACOL de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

07) N° 2500119

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur M. R Jamal KERRIEN NICOLAS
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Jamal R demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2407143 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2024 du préfet du Finistère d'une part refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou une carte de résidence prévue par l'article L. 423-10 du CESEDA, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 4°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402809

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. S Ahmed-Mze Me CLEMENT
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M Ahmed-Mze S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401631 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2024 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour ;
- 2°) d'annuler cet arrêté
- 3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) subsidiairement, d'enjoindre le préfet de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et lui délivrer un récépissé le temps du réexamen de sa demande ;
- 5°) de mettre à la charge du préfet une somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

09) N° 2403546

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. E Eric

Me MARAL

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Eric E demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2405320 du 25 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet d'Ille-et-Vilaine née le 29 juin 2024 portant rejet de sa demande de titre de séjour ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour temporaire ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me MARAL de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

10) N° 2403605

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme T Aziza

Me ALIBERT

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Mme Aziza T demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405190 du 22 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris le 07 août 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour provisoire ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me ALIBERT de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 26/06/2025 à 10h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Asseseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**01) N° 2301793****RAPPORTEURE : Mme GELARD**

| | | |
|----------------|--|---|
| Demandeur | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE | BOURDON VINCENT |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN | SARL LE PRADO GILBERT |
| Autres parties | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS Mme R Virginie | CABINET HUAUME LEPELLETIER ARIN PELLETIER |
| | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES | |

La CPAM de l'Orne demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2101880 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Caen en ce qu'il a condamné le centre hospitalier d'Argentan à lui verser la somme de 4 904,53 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 202, à lui verser une rente annuel la somme de 1 605,80 euros et condamné ce centre hospitalier à lui verser la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

2°) de condamner le centre hospitalier d'Argentan à lui verser les sommes de 1 344,22 euros au titre des dépenses de santé actuel de Mme R , 3 320,60 euros au titre des pertes de gains professionnels, 3 212,33 euros au titre des dépenses de santé futures, outre une rente annuelle de 2 917,23 avril à compter du 6 avril 2023 et 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Argentan la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2301950

RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | |
|----------------|---|---|
| Demandeur | Mme R Virginie | CABINET HUAUME LEPELLETIER ARIN PELLETIER |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS | SARL LE PRADO GILBERT BOURDON VINCENT BOURDON VINCENT |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES | |

Mme Virginie R née L demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2101880 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a fait droit partiellement à sa demande tendant à condamner le centre hospitalier d'Argentan à lui verser la somme de 393 529,45 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2019 ;
- 2°) de condamner le CH d'ARGENTAN à lui verser la somme de 398.453,85 euros avec intérêts de droit à compter du dépôt de la requête en date du 29 juin 2019 ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Argentan la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302083

RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | |
|----------------|--|------------------------------------|
| Demandeur | CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN | SARL LE PRADO GILBERT |
| Défendeur | Mme R Virginie CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE | BOURDON VINCENT BOURDON VINCENT |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES | |

Le Centre hospitalier d'Argentan demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101880 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a condamné le centre hospitalier d'Argentan à verser à Mme R la somme de 393 529,45 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2019.

04) N° 2500389

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. D Segla Maxime

ALIX AVOCATS

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Segla Maxime D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2405904 du 22 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 9 septembre 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L 423-7 du CESEDA ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L 423-23 du CESEDA ;

5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L 435-1 du CESEDA ;

6°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me MARCHIX de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2500486

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. S Omar Djae

Me TUYAA BOUSTUGUE

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Omar Djae S demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n°2404996 du 5 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 22 août 2024 du préfet du Finistère l'obligeant à quitter le territoire sans délai, fixant le pays de renvoi, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence, en tant seulement que cet arrêté lui interdisait le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 3 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me TUYAA BOUSTUGUE de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 26/06/2025 à 11h00

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

| 01) N° 2401233 | | RAPPORTEURE : Mme MARION | | | |
|----------------|-----|--------------------------|-----|-----------------|------------------------------|
| Demandeur | Mme | | F | Christine | SCP HELLOT ROUSSELOT |
| | M. | D | | Patrick | SCP HELLOT ROUSSELOT |
| | M. | D | | Gonzague | SCP HELLOT ROUSSELOT |
| | Mme | D | | Marie-Christine | SCP HELLOT ROUSSELOT |
| | Mme | D | | Jeanne | SCP HELLOT ROUSSELOT |
| | M. | D | | Baudouin | SCP HELLOT ROUSSELOT |
| | Mme | D | | Bertille | SCP HELLOT ROUSSELOT |
| | Mme | D | | Louise | SCP HELLOT ROUSSELOT |
| Défendeur | Mme | G | NÉE | G Denise | SELARL LEXAVOUE NORMANDIE |

MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA
SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Les consorts D demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2001503 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Manche prise le 19 décembre 2019 et rejetant leur demande de rectification du plan de remembrement ;
- 2°) d'annuler la décision de la CDAF de la Manche du 19 décembre 2019 ;
- 3°) de surseoir à statuer sur leur recours jusqu'à ce que la juridiction judiciaire se soit prononcée sur la question préjudicielle relative à la propriété du chemin d'accès au village de la Jamerie et la propriété des haies et talus entre les parcelles ZC 7, 12, 15, 59, propriété D , et les parcelles ZC 58, ZC 20, propriété G ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2401245 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|--|-----------------|
| Demandeur | Mme P Emmanuelle Marie-Bernard Pascale | LEX PUBLICA |
| Défendeur | HOPITAL DE SAINT JAMES | SELARL JURIADIS |

Mme Emmanuelle P demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200629 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 janvier 2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier Saint-James a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Saint-James le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles.

03) N° 2401271 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|----------------|---|----------------------|
| Demandeur | MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE | |
| Défendeur | H Kevin Christian Daniel Charles | SCP HELLOT ROUSSELOT |
| Autres parties | M. B Joël | |

Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2200828, 2200829 du 4 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé les décisions prises par le préfet de la région Normandie en date du 10 février 2022 refusant à l'EARL HENGOUET l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées C 00043, C 00268 et C 00418 situées sur la commune de Saint-Ouen-sur-Iton, et l'a condamné à verser à l'EARL HENGOUET la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par l'EARL HENGOUET.

04) N° 2401487 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|---|-------------------|
| Demandeur | M. M Michel | SARL MAUDET-CAMUS |
| Défendeur | NANTES METROPOLE ASL DE LA BERTHELOTIÈRE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE MINISTERE DE L'INTERIEUR | AARPI VIA AVOCATS |

M. Michel M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2011272 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2020 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a prononcé le transfert d'office des voies du lotissement dans le domaine public de Nantes Métropole, ainsi que la décision du 10 septembre 2020 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté, et de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros du chef des frais irrépétibles.

